

Défricher une forêt pour restaurer un château? : Non, dit le Tribunal fédéral!

Autor(en): **Bodinier, Claude**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Heimatschutz = Patrimoine**

Band (Jahr): **72 (1977)**

Heft 3-fr: **Crise de l'énergie sans issue?**

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-174670>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Défricher une forêt pour restaurer un château?

Non, dit le Tribunal fédéral!

En janvier 1976, le *Conseil d'Etat valaisan* a autorisé la Bourgeoisie de Venthône à défricher 2910 m² d'une forêt appartenant à la requérante, sur le territoire de la commune de Randogne, pour en faire du terrain à bâtir (maisons de vacances), à condition de reboiser ailleurs, en compensation, 5000 m². La *Ligue suisse pour la protection de la nature* a formé un recours de droit administratif contre cette décision. Le Conseil d'Etat a fait valoir que le *château de Venthône* devait faire l'objet d'une importante et urgente restauration, devisée à 1 million de francs environ, et que la Bourgeoisie avait besoin du produit de la vente du terrain en cause; selon lui, l'intérêt de cette restauration l'emportait sur celui du maintien de la forêt. – La Bourgeoisie a invoqué au surplus le principe de la *protection de la bonne foi*: l'autorité cantonale lui avait communiqué sa décision sans formuler de réserve, et, sur la foi de cette assurance, les travaux de restauration avaient commencé.

Conditions d'un défrichement

Les considérants de la Chambre de droit administratif, présidée par *M. André Grisel*, président du Tribunal fédéral, ont été, en résumé, les suivants: La loi sur la police des forêts n'autorise des défrichements que s'ils répondent à un besoin important, et prépondérant par rapport au maintien de la forêt. La chose se présente notamment lorsqu'il y a un lien nécessaire entre l'ouvrage prévu (par exemple, une ligne de chemin de fer) et l'emplacement choisi – ce qui n'est pas le cas pour des maisons de vacances. Le défrichement pour créer

du terrain à bâtir n'a jamais été autorisé qu'*exceptionnellement*, pour des communes n'ayant pas d'autre possibilité de développement, et à condition que le besoin en fût établi de façon convaincante par le plan d'extension. Ce n'est pas le cas en l'espèce.

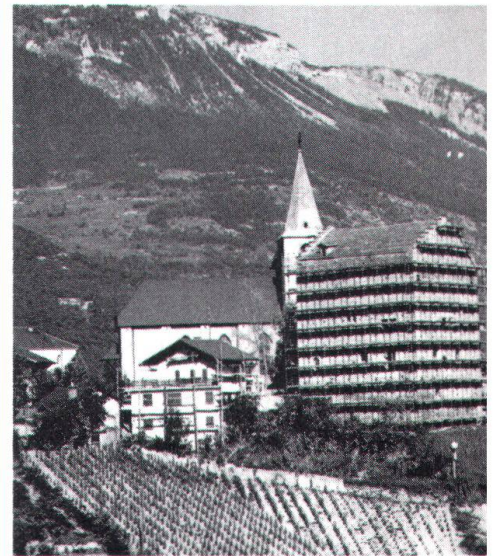
Le fait que la Bourgeoisie ait besoin d'argent pour une *restauration*, et n'ait la possibilité de vendre du terrain qu'au seul endroit considéré, ne permet pas non plus de conclure à un lien nécessaire au sens de l'article 26 de la loi fédérale. Il va de soi que cet article, selon lequel un intérêt financier ne peut être considéré comme un besoin important, est aussi applicable aux demandes de défrichement des collectivités de droit public. Le fait qu'une commune ait besoin de fonds pour des travaux d'intérêt général (route, école, etc.) et n'ait pas le moyen de s'en procurer par les voies ordinaires ne l'autorise nullement à défricher pour vendre du terrain; si ce procédé était admis, la protection des forêts serait largement remise en question. De plus, les *collectivités de droit public* en tireraient un énorme privilège par rapport aux propriétaires de forêt privés.

Solution de facilité

La question reste ouverte de savoir si dans des *cas extrêmes* – par exemple celui d'une commune en pleine détresse financière n'ayant que cet unique moyen de sauver un monument historique – un besoin l'emportant sur l'intérêt de conserver la forêt pourrait être admis. Mais, indépendamment du fait que les *subventions* fédérales et cantonales rendent de telles situations peu probables, on ne saurait admettre en

l'occurrence que la conservation du château de Venthône dépende du défrichement.

Le *devis* pour la restauration est de 956 000 francs. Selon les affirmations non contestées de la requérante, l'Etat et la Commune d'habitants couvrent environ 500 000 francs. La subvention fédérale peut être évaluée entre 300 000 et 400 000 francs. Le découvert n'est donc pas considérable. La preuve n'a en tout cas *pas* été apportée que le défrichement soit indispensable, et qu'à défaut le château tomberait en



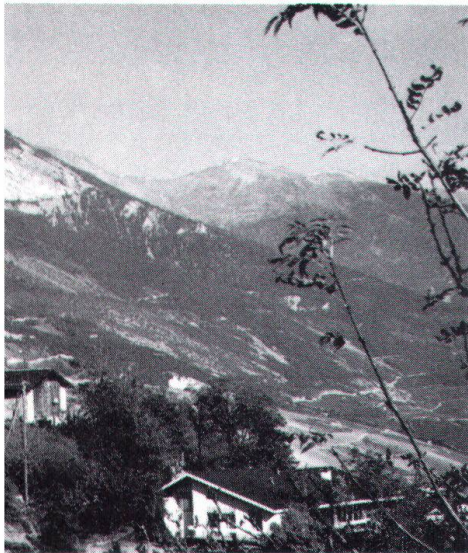
Pour que la rénovation du château puisse être financée sans qu'il ne soit plus question de sacrifier une forêt, la LSPN a accordé à la Bourgeoisie de Venthône un prêt de 300 000 francs à bas intérêt.

ruine. Bien plutôt, le Conseil d'Etat entend faciliter le financement du découvert par un moyen commode. Mais il est contraire à la loi.

Où est la bonne foi?

Selon la Bourgeoisie de Venthône, le défrichement devrait être autorisé même en contradiction avec la loi, en vertu du principe de protection de la *bonne foi*. Or la procédure, poursuit le Tribunal fédéral, a montré que la Bourgeoisie s'y connaissait en droit forestier: il est

donc difficilement croyable qu'elle ait ignoré l'existence d'une possibilité de recours. Mais même si c'était le cas, un autre élément essentiel à l'application du principe invoqué fait défaut: dans sa prétendue conviction que l'autorisation de défricher était *définitive*, la Bourgeoisie n'a pas pris des dispositions propres à lui causer des ennuis en cas de refus du défrichement. Les travaux de restauration les plus urgents devaient de toute façon commencer. Le fait que le financement ne se réalise pas tout à fait comme prévu



ne compromet pas les travaux de façon dommageable. Ils gardent toute leur valeur même si le versement de la part bourgeoise se heurte à quelques difficultés, qui peuvent d'ailleurs être surmontées, par un *prêt* ou par des *dons*. A défaut d'une conséquence dommageable de la confiance faite au Conseil d'Etat, il n'y a pas lieu d'accorder une autorisation exceptionnelle de défrichement, contre les dispositions légales, en vertu du principe invoqué. En conclusion, le recours de la LSPN a été admis, sans frais. On s'en félicitera, car cette décision condamne un procédé non seulement illégal, mais désinvolte à l'égard du patrimoine naturel. La nature, et particulièrement la forêt, n'est pas une monnaie d'échange.

Claude Bodinier



Cela vaut la visite

Le moulin de Ftan a repris vie

ti. Dans le cadre de l'émission de TV «Chumm und lueg» du 5 septembre, le moulin alpestre du «Heimatschutz» suisse a repris officiellement à Ftan son exploitation. Rappelons que ce bâtiment vieux de 400 ans avait été acheté en 1972 avec l'aide des téléspectateurs alémaniques et a été depuis lors complètement rénové.

Il s'agit d'un des derniers moulins des montagnes grisonnes qui fonctionne encore comme en ses débuts. Il est gratuitement accessible à chacun. Mais ce n'est pas un objet de musée sans vie: le maître-meunier *Domenic Florineth* y surveille l'installation et y mout le grain comme il sied. Une petite exposition, qui est en cours d'aménagement, donnera au visiteur une idée de cet ancien métier et l'initiera à la structure technique d'un moulin à eau. La Confédération, le Canton, ainsi que des associations professionnelles et des particuliers, ont contribué aux frais de rénovation qui

s'élèvent à 350 000 francs environ. Il restait cependant un découvert de 120 000 francs à la charge de la Ligue du patrimoine national, qui recevra avec reconnaissance d'autres *contributions volontaires*: Schweizer Heimatschutz, Schindlersteig 5, 8042 Zurich, CCP 80-2202 (mentionner: moulin de Ftan). Nous présenterons en détail, dans un prochain numéro, cette belle réussite.

Refus des accès routiers

Genève et le transfert du palais des expositions

Genève, cité internationale, doit une bonne part de sa prospérité à sa vocation fort ancienne de ville de foires. Aujourd'hui, les diverses grandes manifestations qui ont lieu dans cette ville représentent un apport très important pour l'économie locale; il en va ainsi du Salon de l'automobile, du Salon interna-